



AVIS N° 2025-064/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 07 MAI 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE « SAROUFATH ET FILS » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX DE REFERENCE SIGMAP T_MAEP_110074 (LOT 1 A 3) RELATIVES AUX TRAVAUX DE REFECTION DES DDAEP ATLANTIQUE, MONO ET DONGA (LOT 1 A 3) AU PROFIT DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1007/MAEP/PRMP/Se du 17 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 23 avril 2025 sous le numéro 0787-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure ;

Que dans sa requête, la PRMP du MAEP expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travail annuel 2024 du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, une procédure de Demande de Renseignement et de Prix portant sur des travaux de réfection (aménagement, assainissement, réhabilitation) des DDAEP Atlantique, Mono et Donga a été lancée et a fait l'objet d'une attribution à la suite de la validation des résultats d'évaluation par la cellule de contrôle des Marchés Publics du MAEP. Toutefois les réservations de crédits permettant la signature des contrats n'ont pu être faite jusqu'à la clôture des engagements des crédits ouvert au budget national du fait des nombreuses régulations budgétaires intervenues au cours de l'année.
- Dans le souci de capitaliser les performances du secteur, cette dépense a été à nouveau inscrite au PTA 2025 du Ministère par la Direction de la Planification de l'Administration et des finances qui a pris les dispositions pour les engagements de crédit à bonne date. Ladite dépense a été inscrite au PPM 2025 du MAEP à la suite de la validation du PTA du Ministère.
- A cet effet et en respect des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin, je sou mets l'ensemble du dossier à votre appréciation aux fins d'obtenir votre autorisation pour la poursuite de la procédure après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés, la requête de la PRMP du MAEP vise à obtenir l'autorisation prescrite à l'article 85 de la loi portant code des marchés publics aux fins de la poursuite de l'attribution du marché jusqu'à son approbation ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus rappelées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernés est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du MAEP, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par l'établissement « **SAROUFATH ET FILS** » pour l'ensemble des trois lots du marché en cause, à travers les lettres sans numéro enregistrées au secrétariat permanent des marchés publics le 08 avril 2025 ;

Que par l'obtention de ces lettres de confirmation de prix et de prorogation des délais de validité de leurs offres respectives par les attributaires provisoires, la PRMP du MAEP satisfait, ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution des marchés est confirmée par son inscription au plan de travail annuel (PTA) 2025 validé du ministère dans le programme pilotage et soutien aux services sous les codes n°035003004.23, n°035003004.21 et n°035003004.19, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, à la référence SIGMaP T_MAEP_110074 (lot 1 à 3) ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), à proroger le délai de validité des offres du soumissionnaire « **SAROUFATH ET FILS** » pour les trois (03) lots et à poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix de référence SIGMAP T_MAEP_110074 (lot 1 à 3) relative aux travaux de réfection des DDAEP Atlantique, Mono et Donga (lots 1 à 3). *b*


Séraphin AGBAHOUNGBATA